



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 06 DU 15/10/2024
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

SOUS LA PRESIDENCE de : M. PRIEUR Aurélien

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard et VEBER Patrick

EN VISIO : MME DAVESNE Madeleine, MM. BROGGI Hugo et GUINOT Samuel

ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean Pierre

Aurélien PRIEUR, Président de la Commission des Compétitions ouvre la séance à 18h00.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / MATCH EN RETARD 02 OCTOBRE 2024

1/ PHASE BRASSAGE U18 POULE B

1.1) 29175305– ASOFA c/ FC ST MEZIERY

Match arrêté à la 46ème Minute

La commission,

- Après avoir pris connaissance de la Feuille de Match
- Après avoir pris connaissance du rapport de l'Arbitre bénévole de la rencontre

Décide en conséquence de :

- **DONNER match à REJOUER à la date du 12 Octobre 2024**
- **D'INVERSER** la rencontre qui devient donc FC ST MEZIERY / ASOFA

II / JOURNÉE DU 05 ET 06 OCTOBRE 2024

1/ PHASE BRASSAGE U15 POULE B

1.1) 29177235 – AS CHARTREUX c/ SAINT ANDRE FOOTBALL

Réserves d'Avant Match déposées par M. SEDDIK Badredine, Dirigeant responsable de l'équipe de l'AS CHARTREUX, portant sur la qualification et ou participation du joueur/des joueurs HUOT LENNY, du club SAINT ANDRÉ FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.n1 n2 n5 n14 n12 n9.

Réserves confirmées par mail le 07 octobre 2024 à 12h09

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'AS CHARTREUX 40,00€ au motif des réserves d'avant match
- **Dit les réserves non recevables sur la forme.**
- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, KADDOURI ADAM N°2548447263, KADDOURI WISSAM N° 2548105638, et LAGRAND NATHANAEL N°9602309229 sont frappées du cachet MUTATION.

- Considérant que les licences des joueurs KASOEV TENGIZ N° 2548563900 et HUOT LENNY N°9604417249 sont frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4 dont 1 Muté hors période maximum
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 5 joueurs mutés dont 2 mutés hors période

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe du SAINT ANDRE FOOTBALL sans pour autant en attribuer le gain à l'AS CHARTREUX et enregistrer le résultat suivant : SAINT ANDRE FOOTBALL : 0 but (-1 pt) c/ AS CHARTREUX : 0 but (0 pt)

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 POULE B

2.1) 28421028 – USVD2 c/ AS PORT. CHARTREUX

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **D'infliger une amende** de 10,00 euros à l'arbitre officiel pour absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

Réserves d'Avant Match déposées par M. CHRIST Leo, capitaine de l'équipe de l'UNION SPORTIVE VENDEUVRE DIENVILLE, portant sur la qualification et ou participation du joueur/des joueurs GUILLAUME BLAISE, KYLIAN FREY, CURTIS HALIDI, du club A.S. PORTUGAISE DES CHARTREUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

Réserves non confirmées

La commission,

- Après avoir consulté la feuille de match

Décide en conséquence :

- **De classer le dossier sans suite.**

3/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule A

3.1) 28421150– TRAINEL 2 c/ ESSOR DU MELDA 2

Non utilisation de la FMI

La commission,

- Après avoir consulté les logs
- Constate que les 2 équipes ont respecté les préconisations en matière d'utilisation de la FMI

Décide en conséquence :

- **De classer le dossier sans suite**

III / JOURNÉE DU 12 ET 13 OCTOBRE 2024

1/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 U13 Poule E Phase 1

1.1) 29815741– BARRISSOYES c/ ETOILE DE LUSIGNY

Non utilisation de la FMI par l'équipe recevante

La commission,

- Après avoir consulté les logs
- Constate que l'équipe de BARRISSOYES n'a pas appliqué les règles en termes d'utilisation de la FMI (pas de préparation de la feuille de match avant le match)

Décide en conséquence :

- De sanctionner le club de BARRISSOYES d'une amende de 100.00€ pour non-utilisation de la FMI (Tarifs applicables du District Aube Football)

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 U15 Phase 1

2.1) 29177233– ROSIERES OS 1 c/ JS VAUDOISE 1

Non utilisation de la FMI par l'équipe recevante

La commission,

- Après avoir consulté les logs
- Constate que l'équipe de ROSIERES OS 1 n'a pas appliqué les règles en termes d'utilisation de la FMI (pas de préparation de la feuille de match avant le match)

Décide en conséquence :

- De sanctionner le club de ROSIERES OS d'une amende de 100.00€ pour non-utilisation de la FMI (Tarifs applicables du District Aube Football)

2.2) 29817446– ETOILE CHAPELAINE c/ JS T JULIEN

Réserves d'Avant Match déposées par M. CRAMOTTE Thierry, Dirigeant Responsable de l'équipe de la JS SAINT JULIEN, « formules réserves pour le motif suivant : Qualification de tous les joueurs de l'Etoile Chapelaine »

Réserves confirmées

La commission,

- **Porte au débit** du club de la JS ST JULIEN 40,00€ au motif des réserves d'avant match
- **Dit les réserves non recevables sur la forme**
- Après avoir consulté la feuille de match
- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF -
- Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 18/04/2024 a sanctionné le joueur BENAMEUR Amine N° 2548490526 de 7 matchs de suspension ferme à compter du 15 avril 2024 pour motif « Commet un acte de brutalité »
- Considérant que la suspension a été notifiée par publication dans Footclubs le 19 avril 2024 et par notifoot le 22 avril 2024.
- Considérant que le joueur n'a purgé que 2 matchs en 2023-2024, les 20 avril 2024 et 04 mai 2024 en championnat U14.
- Considérant que le joueur aurait dû purger son 3ème match lors de la rencontre du 12 octobre 2024.
- Considérant que le joueur concerné a participé au match de Championnat U15 du 12 octobre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension.
- Constate que le joueur CHERRARA Lounes N° 9605111736 est non qualifié à la date du match (licence enregistrée le 10/10)

Décide en conséquence:

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE pour en attribuer le gain à la JS ST JULIEN et enregistre le résultat suivant : ETOILE CHAPELAINE : 0 but (-1 pt) c/ S ST JULIEN : 6 buts (3pts)
- **D'infliger une amende** de 09,00 euros au club de l'ETOILE CHAPELAINE pour participation d'un joueur non qualifié. (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **D'infliger une amende** de 15,00 euros au club de l'ETOILE CHAPELAINE pour participation d'un joueur suspendu.
- **La perte du match par pénalité** libère le joueur d'un match à purger
- **De sanctionner le joueur** concerné d'un match de suspension ferme à compter du lundi 21 octobre 2024 pour participation à une rencontre officielle en étant sous le coup d'une suspension.

3/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 U15 POULE A Phase 1

3.1) 29817288 – STE SAVINE 2 c/ ASLO

Forfait déclaré par courriel en date du **11 octobre 2024 à 19h22** de SAINTE SAVINE 2

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe de SAINTE SAVINE F 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASLO et enregistre le résultat suivant : ASLO : 3 buts (3pts) / SAINTE SAVINE F 2 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte de SAINTE SAVINE F pour 1er FORFAIT : 10,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **DE PORTER au débit** du compte de SAINTE SAVINE F l'amende de 80,00€ pour FORFAIT TARDIF.
- **De créditer le compte** de l'ASLO de 30,00€ au motif d'avoir subi un forfait tardif.

4/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 U15 POULE B Phase 1

4.1) 29817429 – AS PONT SAINTE MARIE c/ STE SAVINE F

Participation de Joueurs et dirigeants non licenciés/Non Qualifiés

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match
- Constate que la totalité des licences joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match sont non actives
- Ne pouvant statuer sur la qualification de l'ensemble des joueurs et dirigeants

Décide en conséquence :

- **De reporter sa décision** dans l'attente de la validation du bureau du SAINTE SAVINE FOOTBALL et donc de la validation des licences par le service licences de la LGEF.

5/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule A

5.1) 28421384– AS PAYNS c/ USC NOGENTAISE

Match Non Joué

La commission,

- Après avoir consulté les rapports des officiels
- Constate l'impraticabilité du terrain suite aux intempéries de la semaine et en raison de la tenue d'un match en lever de rideau d'une autre fédération.

Décide en conséquence :

- **De reporter le match à une date ultérieure**
- **De transmettre le dossier à la commission des terrains**
- **D'inviter le club de l'AS PAYNS** à bien vouloir effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de son terrain.

6/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule B

6.1) 28421384– AS PONT SAINTE MARIE 2 c/ RICEYS SPORT

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **D'infliger une amende** de 10,00 euros à l'arbitre officiel pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

IV / RETOUR SUR LA PRECEDENTE COMMISSION

1/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule A

1.1) 28421145 – ENT.FONTAINE-ORIGNY c/ TORVILLIERS AC 2

Réserves d'Avant Match déposées par M. LAFOND Jocelyn, capitaine de l'équipe de TORVILLIERS AC 2, portant sur la qualification et ou participation des joueurs de toute l'équipe de l'ENT.FONTAINE-ORIGNY pour le motif suivant : "des joueurs du club de VALLANT FONTAINE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"

Réserves Non confirmées

La commission,

Décide en conséquence,

- **De classer le dossier sans suite**

2/ CHAMPIONNAT SENIOR FEMININ A 8

2.1) 29693057 – ASOFA F c/ JS VAUDOISE F 2

Réserves d'Avant Match déposées par MME MANCHIN LAURINE, capitaine de l'équipe de l'ASOFA F, portant sur la qualification et ou participation des joueuses de toute l'équipe de la JS VAUDOISE F 2 pour le motif suivant : "des joueuses du club de JS VAUDOISE F 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"

Réserves Non confirmées

La commission,

Décide en conséquence :

- **De classer le dossier sans suite**

3/ PHASE DE BRASSAGE U15 Poule B

3.1) 29177603– JS ST JULIEN c/ AS CHARTREUX

Annulation d'une décision de la commission

Participation d'un joueur non qualifié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur MBEMBA Joel N° 9602624190 n'est pas qualifié à la date du match (licence demandée le 14/09/2024 mais photo d'identité transmise le 24/09/2024)

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'AS CHARTREUX sans pour autant en attribuer le gain à la JS ST JULIEN et enregistre le résultat suivant : AS CHARTREUX : 0 buts (-1 pt) c/ JS ST JULIEN : 3 buts (0 pt)
- **D'infliger une amende** de 09,00 euros au club de l'AS CHARTREUX pour participation d'un joueur non qualifié. (Tarifs applicables du District Aube Football)

La commission,

- Après avoir pris connaissance des informations transmises par le service Licences de la LGEF

Décide en conséquence,

- **D'annuler la présente décision dans son intégralité.**

V / FERMETURES DES TERRAINS

1/ FERMETURE DES TERRAINS DE BOUILLY ET SOULIGNY

La commission,

- Prend connaissance des arrêtés municipaux de fermeture
- Prend connaissance de l'impossibilité d'inverser la rencontre

Décide en conséquence :

- De reporter le match U13 D2 Poule E ASLO / MUNICIPAUX à une date ultérieure

2/ FERMETURE DES TERRAINS DE ANGLURE, CONFLANS, SAINT JUST SAUVAGE ET BAGNEUX

La commission,

- Prend connaissance des arrêtés municipaux de fermeture
- Prend connaissance de l'impossibilité d'inverser la rencontre

Décide en conséquence,

- De reporter le match U15 D2 Poule A MORGENDOIS FC 2 / SAF à une date ultérieure
- De reporter le match SENIORS FEMININES à 8 MORGENDOIS FC / AS VERRIERES à une date ultérieure

3/ FERMETURE DU TERRAIN DE CHAOURCE

La commission,

- Prend connaissance des arrêtés municipaux de fermeture

Décide en conséquence,

- D'inverser la rencontre du championnat départemental 3 Poule B US CHAOURCE / ENT VAUDES-FRESNOY-CLEREY conformément à l'article 5 de l'annexe PROCEDURE HIVERNALE. La rencontre devient donc ENT VAUDES-FRESNOY-CLEREY / US CHAOURCE

VI / PHASE 1 CHAMPIONNATS JEUNES

1/ REPARTITION DES EQUIPES U13

La commission, après avoir consulté la répartition des équipes présentée par M AZIL FABIEN CTDAP, valide ce qui suit.

D1	D2 A	D2 B	D2 C	D2 D	D2 E	D2 F
ESTAC 1	BREVIANDES	BARRISSOYES 1	MELDA 13	STE SAVINE 1	VAUDOISE 3	ENT. NOGENT-TRAINEL 4
CHAMPAGNE ACADEMY 1	FC NOGENTAIS 2	BAR SUR AUBE 4	MARIGNY ST MARTIN	AGT	BAR SUR AUBE 5	MUNICIPAUX 4
FC NOGENTAIS	ENT. VAL DE SEINE	SAF	ST MEZIERY 2	CRENEY	CHAMPAGNE ACADEMY 2	ACADEMY FC 2
MUNICIPAUX 1	ACADEMY FC	RCSC 2	FC MORGENDOIS 2	ESTAC 2	ASLO	AS CHARTREUX 3
RCSC 1	RCFC	ROSIERES	MUNICIPAUX 2	ETOILE CHAPELAINE	BARRISSOYES 2	SAF 2
AS PSM	ASOFA	ST JULIEN 13	ASOFA 2	ESNA 2	LUSIGNY 2	STE SAVINE 2
FC MORGENDOIS	MELDA 12	ENT USVD 13	ERVY FC	MELDA 3	MUNICIPAUX 3	MELDA/ BARBUISE 4
AS CHARTREUX 13	ST MEZIERY	VAUDOISE 2	RCFC 2	AS CHARTREUX 12	FC NORD EST AUBOIS 2	ASOFA 3
ESNA	TORVILLIERS	FC NORD EST AUBOIS	FC NOGENTAIS 3		ROSIERES 2	
VAUDOISE 1		LUSIGNY			BREVIANDES 2	

2/ REPARTITION DES EQUIPES U15

La commission, après avoir consulté la répartition des équipes présentée par M AZIL FABIEN CTDAP et M LEFEBVRE JEAN PIERRE, valide ce qui suit.

D1	D2 A	D2 B	D2 C
JS VAUDOISE	RCFC 2	ETOILE CHAPELAINE	SAF 2
FC NORD EST AUBOIS 14	ASLO	AS CHARTREUX 14	ST JULIEN 2
AS CHARTREUX 15	ESTAC F	ENT BREVIANDES-TORVILLIERS	BAR SUR AUBE 2
FC TROYES	MORGENDOIS FC 2	LUSIGNY 15	BARRISSOYES
BAR SUR AUBE FC	SAF	AS PSM	ENT. OMVD
ST MEZIERY FC	ENT. VAL DE SEINE	STE SAVINE	JS VAUDOISE 2
ASOFA	ENT. TRAINEL-NOGENT 15	RCFC 3	ERVY FC
RCFC 1	STE SAVINE 2	ST JULIEN	FC NORD EST AUBOIS 2
ESNA			
ROSIERES OS			

3/ REPARTITION DES EQUIPES U18

La commission, après avoir consulté la répartition des équipes présentée par M AZIL FABIEN CTDAP et M LEFEBVRE JEAN PIERRE, valide ce qui suit.

D1	D2 A	D2B
AS CHARTREUX 38	ENT MELDA-SEINE 38	FC NORD EST AUBOIS 21
AS PSM 21	RCFC 22	ETOILE DE LUSIGNY 38
ENT AGT-ASLO	ST MEZIERY 22	STE SAVINE F 21
FC NOGENTAIS 38	SAF 21	ENT US VENDEUVRE DIENVILLE 38
ASOFA 21	CRANCEY 21	ENT AGT-ASLO 22
ST MEZIERY 21	ROSIERES 38	JS ST JULIEN 38
RCFC 21		JS VAUDOISE 22
BARRISSOYES 21		
ACADEMY FC 38		
JS VAUDOISE 21		

VII / INFORMATIONS AUX CLUBS

La commission Informe les clubs d'une modification dans la gestion de l'astreinte.

Une communication été faite à destination des clubs.

Une adresse mail spécifique à l'astreinte a été mise en place : astreintes@district-aube.fff.fr

Cette adresse mail doit être utilisée en cas d'urgence le week-end et les jours fériés.

La Commission des Compétitions rappelle que les déclarations de Forfaits doivent IMPERATIVEMENT être transmises sur la boîte mail competitions@district-aube.fff.fr et qu'en cas de forfait déclaré en dehors des jours d'ouverture des services du District Aube Football, ces derniers doivent être transmis en plus de la boîte mail compétitions, sur la boîte mail astreintes@district-aube.fff.fr .

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Président PRIEUR Aurélien lève la séance à 19h45.

La prochaine réunion est fixée au 30 Octobre 2024 à 18H00 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

***Le Président,
M. PRIEUR Aurélien***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)